

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du lot 1 « étanchéité » marché relatif à la réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel de Cargèse et mise en conformité acoustique du réseau pompes à chaleur et VMC.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 28 avril 2023 et le 02 juin 2023 ;

Considérant que les besoins du maître d'ouvrage correspondant au lot 1, intitulé « étanchéité », ont changé, car la réfection générale d'un complexe étanche, en bicouche ou similaire appliqué sur un support métallique considéré au regard des DTU comme étanche et sous garantie décennale, est considérée comme une prestation finalement redondante et non productive ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 1 « étanchéité » de l'opération liée à la réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel de Cargèse et mise en conformité acoustique du réseau pompes à chaleur et VMC est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général, car les besoins du maître d'ouvrage en ce qui concerne ce lot ont changé.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud.

Fait à Cargèse, le 06 juillet 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

